

Cent soixante et unième session

161 EX/15
PARIS, le 16 mai 2001
Original anglais/français

Point 3.4.4 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT RELATIF A L'ETUDE PRELIMINAIRE SUR L'OPPORTUNITE DE
REGLEMENTER A L'ECHELON INTERNATIONAL, PAR UN NOUVEL
INSTRUMENT NORMATIF, LA PROTECTION DE LA CULTURE
TRADITIONNELLE ET POPULAIRE**

RESUME

Conformément à la résolution 25 B. 2 (a) (iii) de la 30e session de la Conférence générale et à l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, le rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire, afin de permettre au Conseil exécutif de décider si cette question doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 31e session de la Conférence générale.

Décision requise : paragraphe 28.

I. Introduction

1. A sa 30e session, la Conférence générale a adopté la résolution 25 B. 2 (a) (iii), par laquelle elle a invité le Directeur général à étudier "l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire".

2. En application de ladite résolution, le Directeur général présente ce document, qui ne prétend pas être une analyse exhaustive de tous les problèmes posés. Il tient compte, en particulier, des trois études (scientifique, juridique et historique) sur la préparation et l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire 1989, des résultats des huit séminaires régionaux tenus entre 1995 et 1999 sur son application et des conclusions de la Conférence internationale organisée conjointement par l'UNESCO et l'institution Smithsonian et intitulée "Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : pleine participation et coopération internationale" qui a eu lieu à Washington du 27 au 30 juin 1999. Par ailleurs, ce document s'inspire d'une "Preliminary Study into the Advisability of Developing a New Standard-setting Instrument for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage ("Traditional Culture and Folklore")" rédigée par Mme Janet Blake, Honorary Research Fellow, University of Glasgow. Des copies de cette étude sont disponibles auprès du Secrétariat. Cette étude a été examinée lors d'une réunion internationale d'experts intitulée "patrimoine culturel immatériel - définitions opérationnelles" que l'UNESCO a organisée du 14 au 17 mars 2001 à Turin (Italie) et dont les conclusions figurent en annexe au présent document.

II. Rappel historique des activités menées par l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel

3. L'action normative de l'UNESCO relative au patrimoine culturel immatériel a commencé en 1973 lorsque le gouvernement de Bolivie a proposé d'ajouter à la Convention universelle sur le droit d'auteur un protocole concernant la protection du folklore. Au cours d'une réunion organisée en 1976 avec le concours de l'UNESCO et de l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux a adopté la Loi type de Tunis qui a trait à la protection du folklore. En 1982, l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont diffusé conjointement des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Sur la base de ce texte, un projet de traité a été élaboré par les deux organisations en 1984 (mais il n'est pas entré en vigueur).

4. La protection générale de la culture traditionnelle et populaire a été confiée à l'UNESCO qui a adopté, en 1989, la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, laquelle constitue un précédent important ; en effet elle reconnaît que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, elle encourage la coopération internationale et envisage les mesures à prendre pour assurer l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion et la protection de cette culture. Mais les évaluations conduites lors des séminaires régionaux qui ont débouché sur la tenue en juin 1999 de la Conférence internationale de Washington¹ ont abouti à la conclusion que plusieurs aspects de la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment les

¹ Voir paragraphe 2 ci-dessus.

questions de terminologie, l'ampleur des domaines concernés, le type de définition utilisé devraient faire l'objet d'un instrument nouveau ou révisé. La Conférence a souligné la nécessité de faire une plus large place aux porteurs de la tradition plutôt qu'aux érudits, et de favoriser l'inclusion, c'est-à-dire de prendre en considération, non seulement les expressions artistiques, telles que contes, chansons, etc., mais aussi les savoirs et les valeurs dont ils sont issus, les processus créatifs qui ont permis leur émergence et les modes d'interaction à travers lesquels ces produits sont accueillis et appréciés comme il convient.

5. L'UNESCO et l'OMPI ont conjointement organisé un Forum mondial sur la protection du folklore à Phuket (Thaïlande) en avril 1997. En application du Plan d'action adopté par ce Forum, l'UNESCO a organisé un Symposium sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions des cultures traditionnelles et populaires autochtones dans les îles du Pacifique, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en février 1999. Suite au Forum mondial de Phuket, quatre autres consultations régionales ont également été organisées en coopération avec l'OMPI.

6. Au cours de la période qui a suivi la fin de la guerre froide, et plus précisément à l'ère de la mondialisation, les Etats membres ont manifesté, au sein de la Conférence générale et du Conseil exécutif, un regain d'intérêt pour le patrimoine culturel immatériel en tant que source d'identité culturelle de créativité et de diversité. L'importance du patrimoine culturel immatériel a été mise en lumière par le lancement de deux projets : le système des "Trésors humains vivants" (1993) et la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" (1997). Les désignations au titre de la première procédure de proclamation des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" qui ont été reçues à la fin de l'année 2000, fournissent d'utiles indications sur le type de patrimoine immatériel que différents Etats membres souhaitent sauvegarder.

7. Parmi les autres activités menées en vue de mettre en oeuvre la Recommandation de 1989 en matière de préservation et de promotion du patrimoine culturel immatériel, il y a lieu de citer notamment : la mise sur pied de stages de formation, une aide pour l'établissement d'inventaires, l'élaboration de plans destinés à sauvegarder, revitaliser et diffuser le patrimoine immatériel de groupes minoritaires et autochtones et l'organisation d'un certain nombre de festivals de cultures traditionnelles, la convocation d'une Conférence intergouvernementale sur les politiques linguistiques en Afrique (1997) ; l'établissement d'un réseau d'archives du folklore, la publication de CD-ROM de la "Collection UNESCO de musiques traditionnelles du monde", du "Manual for collecting musical heritage", de l'"Atlas des langues en péril dans le monde", du "Methodological manual on the protection of traditional culture and folklore against inappropriate commercial exploitation" et de "Ethics and traditional culture".

III. Activités conduites par des organisations intergouvernementales

8. D'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ont effectué des travaux sur certains aspects du patrimoine culturel immatériel pour tenter de répondre à quelques-unes des questions soulevées par ceux qui s'occupent de sa sauvegarde. Elles n'utilisent pas toutes la même terminologie, même si leurs études se chevauchent souvent.

9. En 1998 et 1999, l'OMPI a conduit neuf missions d'information pour définir, dans la mesure du possible, les besoins et les attentes, en matière de propriété intellectuelle, des détenteurs de savoirs traditionnels. Lors de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2000, un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore a été créé.

10. Dans le domaine du savoir traditionnel, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est préoccupée activement de la réglementation et de la mise en mémoire des savoirs traditionnels ayant trait à la médecine et à la botanique ainsi que des questions de propriété intellectuelle qui en découlent. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a effectué des études sur les droits des cultivateurs et des éleveurs, dont beaucoup sont des cultivateurs autochtones. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) oeuvre à la sauvegarde du savoir traditionnel, et plus spécialement des connaissances autochtones relatives à la préservation du milieu naturel, des ressources de subsistance et de la diversité biologique ainsi que des langues en danger de disparition. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) vient de tenir une Réunion d'experts sur les systèmes et expériences nationales en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (octobre-novembre 2000) consacrée à l'identification des questions pouvant servir les intérêts des pays en développement et à l'étude des moyens de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

11. Les connaissances traditionnelles ont également été citées dans plusieurs instruments internationaux à propos de questions particulières ayant trait au patrimoine autochtone. L'OIT a adopté une Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989). La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992 (CDB) exige ce qui suit : chaque Partie contractante "sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ..." (article 8 (j)). Un Groupe de travail spécial pour examiner l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes a été établi par le Secrétariat de la CDB, avec le concours de l'OMPI, afin d'aider les Parties à élaborer une législation en vue d'appliquer ces dispositions et de définir les concepts clés contenus dans cet article, ainsi que les dispositions connexes reconnaissant et sauvegardant les droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs traditionnels. L'ECOSOC a élaboré deux textes importants pour le patrimoine immatériel autochtone : le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les principes et directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones (aucun de ces textes n'a encore été adopté par les Etats membres).

IV. Cadre juridique en vigueur

12. S'agissant du système actuel relatif aux droits de propriété intellectuelle, la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952) et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1971) édictent des normes internationales relatives à l'harmonisation de la réglementation du droit d'auteur dans les Etats parties et offrent une protection juridique pour maintes formes d'expression artistique, musique, danse, peinture et sculpture. La Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) établit les normes minimales permettant de protéger les artistes, interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. L'obligation édictée par l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994 contraint les pays à accepter ces conventions s'ils souhaitent devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, dans le

domaine de la propriété industrielle, il existe également un certain nombre de textes auxquels il pourrait être fait référence².

13. Toutefois, des réunions récentes (le Forum mondial sur la protection du folklore organisé par l'UNESCO et l'OMPI à Phuket (Thaïlande) en 1998, suivi de quatre réunions régionales en 1999) ont abouti à la conclusion que la propriété intellectuelle n'assurait pas une protection adéquate des expressions du folklore et qu'il convenait de mettre au point un régime expressément conçu à cette fin.

14. En effet, le système de protection des droits de la propriété intellectuelle a montré ses limites. *Le droit d'auteur, les droits voisins, le droit de la propriété industrielle* (brevets, marques, dessins et modèles, appellations d'origine, concurrence déloyale, protection du savoir-faire et des secrets de fabrication, etc.) se sont révélés inappropriés à une protection adéquate et efficace du patrimoine culturel immatériel.

15. En ce qui concerne *le système du droit d'auteur et des droits voisins*, sa finalité diffère de celle qui motive la codification des règles régissant celui-ci. Ce système s'est avéré finalement insuffisant et non susceptible de garantir la protection nécessaire au patrimoine culturel immatériel en raison de son incompatibilité avec certains critères et exigences (relatifs notamment à l'originalité de l'oeuvre, l'achèvement artistique de l'oeuvre et sa fixation, l'identification d'un auteur, la durée de la protection, etc.).

16. Pour ce qui est *du droit de la propriété industrielle, la technique du brevet*, fondée notamment sur la nouveauté, la limitation de la durée de protection et la divulgation de l'invention, ne peut assurer une protection efficace pour le patrimoine culturel immatériel. Il en est de même pour *la législation sur les dessins et modèles* dont les caractéristiques tenant à l'originalité, l'innovation et la durée de protection sont incompatibles avec la nature du patrimoine culturel immatériel. La protection par *le droit des marques* est également insatisfaisante au motif que, notamment, les marques ont par essence un caractère commercial. *L'appellation d'origine* a pour finalité de protéger le consommateur. *La concurrence déloyale* est un système très souple avec comme corollaire l'action en dommages et intérêts pour réparer le préjudice causé, mais présente également des failles. Par conséquent, ces systèmes juridiques peuvent tout au plus être invoqués dans certains cas pour couvrir partiellement la protection des expressions du patrimoine culturel immatériel.

17. On peut également se référer à un grand nombre d'instruments qui ont été adoptés dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Il s'agit principalement des Conventions sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ; concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ; pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ; UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et de la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964). Cependant, ces instruments s'adressant plus particulièrement au patrimoine culturel matériel et par ailleurs ne se référant pas expressément au patrimoine culturel immatériel, ils ne peuvent fournir un

² Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891), Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925), Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958).

cadre de protection satisfaisant en raison également de la nature même du patrimoine culturel immatériel.

18. Enfin, la Recommandation de 1989 sur la protection de la culture traditionnelle et populaire, qui est à l'heure actuelle le seul instrument juridique international concernant le patrimoine culturel immatériel, n'a pas suffisamment retenu l'attention des Etats membres car de par la nature de l'instrument il ne contient pas d'obligations à leur égard.

19. Au niveau national, quelques Etats membres sont dotés d'une législation relative à la protection du patrimoine culturel immatériel, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'artisanat et la formation aux activités artisanales et la collecte de l'information, tandis que plusieurs autres disposent d'une législation sur le droit d'auteur qui pourrait s'appliquer, directement ou indirectement. Force est néanmoins de constater qu'il n'y a guère de textes juridiques de nature à assurer une protection intégrée du patrimoine culturel immatériel.

V. Elaborer un nouvel instrument normatif international

A. Objectifs d'un nouvel instrument et principes fondamentaux

20. L'existence d'un nouvel instrument devrait aider l'UNESCO dans la tâche qui lui incombe de faire mieux comprendre combien il importe de préserver le patrimoine culturel immatériel, de mobiliser la solidarité de la communauté internationale et d'encourager les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ce patrimoine en s'inspirant des bons résultats obtenus dans la mise en oeuvre de la Convention sur le patrimoine mondial de 1972. Un tel instrument devrait encourager l'adoption des meilleures pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui sont mises en oeuvre à l'initiative ou avec la participation des membres de la communauté, ont démontré leur valeur en permettant d'atteindre les buts fixés, constituent des modèles pour les communautés du pays ou d'autres pays, et offrent aux femmes la possibilité de participer en donnant la pleine mesure de leurs capacités, tout en renforçant la durabilité sociale et écologique du groupe et de la région.

21. Un nouvel instrument devrait permettre de contrebalancer efficacement les conséquences défavorables de la mondialisation qui mettent en danger la survie d'une grande partie du patrimoine culturel immatériel, notamment celui des peuples autochtones et minoritaires. Ce patrimoine favorise l'affirmation de l'identité culturelle, la créativité ainsi que la diversité dans le monde entier. Par le biais d'un tel instrument, il faudrait chercher à utiliser au mieux les aspects positifs de la mondialisation, au moyen d'une application constructive des technologies de l'information et de la communication à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine immatériel.

22. Cet instrument normatif devrait être fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies, 1948), l'équité et la durabilité ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures.

23. Il faudrait que le nouvel instrument s'adresse en priorité aux créateurs et aux communautés chargées de la garde du patrimoine et aussi aux savants, chercheurs et intervenants culturels, garantisse le respect de la dignité et des droits pertinents des créateurs et des praticiens dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et veille à ce que ces créateurs et praticiens assurent la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine, de sorte qu'ils

continuent à jouir pleinement de la liberté de créer, de s'exprimer et de transmettre leur culture. Il importerait également que toutes les parties concernées soient entièrement associées à l'élaboration du nouvel instrument normatif, surtout au niveau de la population locale (praticiens et communautés chargées de la garde du patrimoine ou communautés aux niveaux national, régional et international) et que de nouvelles mesures soient prises pour assurer leur bien-être social et économique.

24. Cet instrument normatif international devrait, plus précisément, avoir pour principaux objectifs :

- (a) de conserver les créations humaines qui risquent de disparaître à jamais ;
- (b) de leur offrir une reconnaissance à l'échelle mondiale ;
- (c) de renforcer l'identité ;
- (d) de permettre une coopération sociale au sein des groupes et entre eux ;
- (e) de garantir une continuité historique ;
- (f) de promouvoir la diversité créatrice de l'humanité ;
- (g) de favoriser l'accès aux fruits de cette créativité.

Le nouvel instrument pourrait s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :

- (a) la préservation du patrimoine culturel immatériel doit reposer essentiellement sur la créativité et l'intervention effective des acteurs des communautés qui en sont les initiateurs et les gardiens ;
- (b) le seul moyen de lutter contre la déperdition du patrimoine culturel immatériel est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa diffusion et sa transmission ;
- (c) tout instrument ayant trait au patrimoine culturel immatériel doit faciliter, encourager et protéger le droit et la capacité des communautés d'assurer la pérennité de leur patrimoine culturel immatériel en élaborant des méthodes de gestion et de préservation qui leur sont propres ;
- (d) le partage et le dialogue culturels favorisent un accroissement de la créativité générale à condition que chacun soit reconnu ou que les échanges soient équitables.

B. Définition du patrimoine culturel immatériel et identification des domaines qu'il recouvre

25. Au cours des seize années de préparation de la Recommandation de l'UNESCO de 1989, la formulation de cette définition a fait l'objet de discussions animées. Il a clairement été établi à la Conférence de Washington de 1999 que certaines communautés considéraient le terme "folklore" comme péjoratif. De plus, la définition donnée dans la Recommandation de 1989 vise principalement des produits finis et non des processus. Cette définition doit donc être repensée, conformément à ce qui a été suggéré lors de la Conférence de Washington.

26. L'expression "patrimoine culturel immatériel", qui devrait faire l'objet d'un examen et pourrait être retenue pour un nouvel instrument normatif, peut être considérée comme l'a proposé la réunion internationale d'experts tenue à Turin comme désignant "les processus

acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et revêtent une importance cruciale pour l'identité culturelle ainsi que la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité".

27. Les domaines que recouvre le patrimoine culturel immatériel pourraient comprendre : le patrimoine culturel oral, les langues, les arts du spectacle et les événements festifs, les rites et les pratiques sociales, les cosmologies et les systèmes de connaissance, les croyances et les pratiques relatives à la nature. Au cours de la préparation de l'instrument normatif, un groupe d'experts devrait être chargé de définir en détail les éléments entrant dans les domaines du patrimoine culturel immatériel qui feront l'objet de ce texte.

VI. Conclusions

28. Ainsi que recommandé par l'étude préliminaire commanditée par le Secrétariat et par les experts réunis à Turin, le Directeur général considère que la meilleure façon de procéder pour protéger le patrimoine culturel immatériel serait de continuer l'action de sauvegarde et de promotion menée par l'Organisation tout en y associant l'élaboration d'un nouvel instrument normatif. Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision ainsi rédigée :

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la résolution 25 B. 2 (a) (iii) adoptée par la 30e session de la Conférence générale,
2. Ayant examiné l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire (document 161 EX/15),
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 31e session de la Conférence générale l'examen de cette question sous l'intitulé : "Réglementation à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel" ;
4. Invite le Directeur général à soumettre à la Conférence générale ladite étude préliminaire accompagnée des observations y afférentes du Conseil exécutif ;
5. Recommande à la Conférence générale de prendre une décision en faveur de la poursuite de l'action visant à faire progresser la réglementation à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

ANNEXE

Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par les experts internationaux participant à la Table ronde internationale sur le thème "Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles" organisée par l'UNESCO au Piémont, Italie, du 14 au 17 mars 2001

1. *Tenant compte* de la résolution 25 B.2 (a) (iii) adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session (novembre 1999), qui autorise le Directeur général à "... réaliser une étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire",
2. *Ayant examiné et accueilli favorablement* la teneur de l'étude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument normatif pour la protection du patrimoine immatériel,
3. *Constatant* que la Convention sur la protection du patrimoine mondial de 1972 a contribué de façon efficace à faire prendre conscience de l'importance que revêt la préservation du patrimoine culturel et naturel et à inciter les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs monuments et sites naturels,
4. *Conscients* des effets de la mondialisation sur le patrimoine culturel immatériel, et en particulier de la nécessité de contrebalancer les aspects de ce phénomène qui menacent la diversité du patrimoine culturel immatériel des peuples tout en tirant pleinement parti de la technologie qui lui est associée,
5. *Sachant* que nombre de manifestations du patrimoine culturel immatériel sont menacées de disparition essentiellement parce que le bien-être de ceux qui ont créé ce patrimoine est compromis par des forces économiques, politiques et sociales comme la marginalisation socio-économique, l'existence d'une industrie mondiale du spectacle, l'intolérance religieuse et les guerres ethniques,
6. *Reconnaissant* qu'une dynamique a déjà été créée par les travaux accomplis dans le cadre du processus d'évaluation de la mise en oeuvre de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, et en particulier de la Conférence intitulée "Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : pleine participation et coopération internationale", tenue à Washington en 1999,
7. *Ayant à l'esprit* que la Conférence de Washington susmentionnée a souligné que le terme "folklore", ou "culture populaire" n'est plus adéquat, tout en mettant l'accent sur l'importance de sa définition telle qu'elle figure dans la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, et a recommandé qu'une étude soit entreprise sur l'emploi d'une terminologie plus appropriée,
8. *Reconnaissant* la nécessité de revoir la Recommandation de 1989 de façon à prendre dûment en compte l'implication des créateurs, des publics, des ONG et de divers acteurs du secteur privé,
9. *Soulignant* qu'il convient de modifier la définition du "folklore" ou de la "culture traditionnelle et populaire" figurant dans la Recommandation de 1989 et de l'élargir de façon

à ce qu'elle englobe non seulement les expressions artistiques, telles que contes, chansons, etc., mais aussi les savoirs et les valeurs dont ils sont issus, les processus créatifs qui ont permis leur émergence et les modes d'interaction à travers lesquels ces produits sont accueillis et appréciés comme il convient,

10. *Considérant* que les praticiens au niveau local, les créateurs et leurs communautés maintiennent et développent ce patrimoine et devraient en conséquence être reconnus comme des acteurs de premier plan dans la formulation de la politique culturelle,

11. *Saluant* les différentes activités entreprises par l'UNESCO pour faire prendre conscience aux Etats membres de l'importance et de l'urgence qu'il y a à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, grâce par exemple au système des "Trésors humains vivants" et du programme intitulé "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité",

12. *Prenant en considération* les conclusions ci-après de la Table ronde :

- (a) les efforts internationaux visant à préserver le patrimoine culturel immatériel doivent être fondés sur les droits de l'homme universellement reconnus, les principes d'équité et de durabilité ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures ;
- (b) la préservation du patrimoine culturel immatériel repose essentiellement sur la créativité et l'intervention effective des acteurs des communautés qui en sont les initiateurs et les gardiens ;
- (c) tout instrument ayant trait au patrimoine culturel immatériel devrait faciliter, encourager et protéger le droit et la capacité des communautés d'assurer la pérennité de leur patrimoine culturel immatériel en élaborant des méthodes de gestion et de préservation qui leur sont propres ;
- (d) le partage et le dialogue culturels favorisent un accroissement de la créativité générale, à condition que chacun se voie reconnu et que les échanges soient équitables ;
- (e) le seul moyen de lutter contre la déperdition du patrimoine culturel immatériel est de veiller à ce qu'il soit possible d'en reproduire les contenus, ainsi que les conditions et les compétences requises pour sa création, sa diffusion et sa transmission,

Nous, participants à la Table ronde internationale "Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles", recommandons à l'UNESCO :

1. *D'engager* promptement des négociations en vue de l'adoption d'un instrument normatif international qui assure la protection juridique du patrimoine culturel immatériel et facilite l'accomplissement de la mission de l'Organisation dans les domaines qui relèvent spécifiquement de son mandat ;

2. *De poursuivre* activement le processus en cours de réglementation, par un nouvel instrument normatif, de la protection du patrimoine culturel immatériel ;

3. *De veiller* à ce que cet instrument juridique international s'adresse en priorité aux créateurs et aux communautés gardiennes du patrimoine ainsi qu'aux savants, chercheurs et intervenants culturels, à ce que soient respectées la dignité et les droits pertinents des créateurs et des praticiens dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et à ce que de nouvelles mesures soient prises pour assurer leur bien-être social et économique ;
4. *De veiller* à ce que l'élaboration d'un nouvel instrument normatif se fasse avec l'entière participation de toutes les parties concernées, surtout au niveau de la population locale : praticiens culturels et communautés gardiennes du patrimoine, ou communautés aux niveaux national, régional et international ;
5. Cet instrument juridique international devrait avoir pour objectifs : (i) de conserver les créations humaines qui risquent de disparaître à jamais ; (ii) de leur offrir une reconnaissance à l'échelle mondiale ; (iii) de renforcer l'identité ; (iv) de permettre une coopération sociale au sein des groupes et entre eux ; (v) de garantir une continuité historique ; (vi) de promouvoir la diversité créatrice de l'humanité ; (vii) de favoriser l'accès aux fruits de cette créativité ;
6. *D'utiliser* la terminologie et la définition opérationnelle proposées par la Table ronde internationale comme point de départ de l'étude sur l'opportunité de réglementer la protection du patrimoine culturel immatériel ;
7. *De définir* le patrimoine culturel immatériel (expression retenue) comme désignant "les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité" ;
8. Un groupe d'experts devrait être chargé, au cours de l'élaboration de cet instrument, de formuler des propositions quant à sa portée en en précisant les éléments relevant de domaines comme les suivants : patrimoine culturel oral ; langues ; arts du spectacle et événements festifs ; rites et pratiques sociales ; cosmologies et systèmes de connaissances ; croyances et pratiques relatives à la nature ;
9. *D'organiser*, au cours du processus d'élaboration d'un nouvel instrument normatif, de nouvelles réunions d'experts internationaux sur différents thèmes précis, auxquelles participeraient notamment des créateurs et des praticiens ainsi que d'autres spécialistes oeuvrant dans ce domaine ;
10. *De coopérer* avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes à l'élaboration d'instruments juridiques permettant d'assurer la protection des droits intellectuels et de promouvoir la pérennité et la créativité du patrimoine culturel immatériel ;
11. *De veiller* à ce que la préservation du patrimoine culturel immatériel ne soit pas utilisée pour favoriser l'intolérance religieuse, raciale ou ethnique ou pour encourager une quelconque forme d'exclusivisme culturel risquant de déboucher sur le non-respect ou la destruction du patrimoine d'autres cultures ;

12. *D'accorder l'importance* voulue à la nécessité de préserver le patrimoine culturel immatériel des populations autochtones dans une perspective globale garantissant que leur mode de vie sera protégé de la façon dont eux-mêmes le souhaitent et, en particulier, conformément aux dispositions de l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique ;
13. *De faire en sorte* que la préservation du patrimoine culturel immatériel soit assurée au premier chef par les créateurs et les praticiens, de sorte qu'ils continuent à jouir pleinement de la liberté de créer, de s'exprimer et de transmettre leur culture ;
14. *D'encourager, de diffuser et de proclamer* les meilleures pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui : (i) sont mises en oeuvre à l'initiative ou avec la participation des membres de la communauté ; (ii) ont démontré leur valeur en permettant d'atteindre les buts fixés ; (iii) constituent des modèles pour les communautés du pays ou d'autres pays de par le monde ; (iv) donnent aux femmes la possibilité de participer en donnant la pleine mesure de leurs capacités ; (v) renforcent la durabilité sociale et écologique du groupe et de la région ;
15. *D'actualiser* les éléments intellectuels et opérationnels contenus dans la Recommandation de 1989 et de poursuivre la mise en oeuvre du projet "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et du système des "Trésors humains vivants" ;
16. *D'aider* les Etats membres à prendre des mesures administratives et juridiques pour la protection du patrimoine culturel immatériel ;
17. *D'encourager* la création, par le biais d'un réseau international d'universités et autres parties intéressées, d'un centre d'échange d'informations sur les différentes méthodes de recensement, de protection, de revitalisation et de transmission du patrimoine culturel immatériel.